

La composition du CVS

Le CVS est composé :

↪ De membres consultatifs

(Directeur, médecins, cadres).

↪ De représentants des familles.

↪ De représentants des résidents.

↪ De représentants du conseil de surveillance.

↪ De représentants du personnel.

↪ Du Président, qui est élu par et parmi les membres des représentants des personnes accueillies.

Les membres sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Les interlocuteurs :

Les familles , les usagers peuvent s'exprimer et transmettre leurs demandes à leurs représentants :

↪ Président :

Monsieur MOROT Jean-Louis tél : 03.84.68.59.08

↪ Représentant des résidents:

Monsieur REMY Léon

↪ Représentant du conseil de surveillance:

Madame BEAU Marie-Françoise tél : 03.25.87.29.75

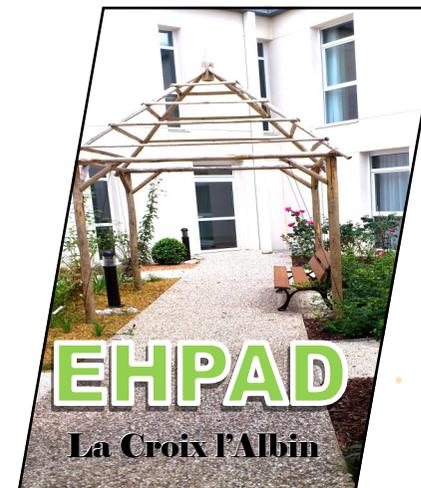
↪ Représentant du personnel :

Madame MOUGIN Dominique tél : 03.25.90.14.81

Service admissions-Edition novembre 2015- version 1

Conseil de la Vie Sociale

Centre hospitalier de Bourbonne Les Bains



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
La Croix L'Albin 52 rue Jean Carbon
Unité de soins Médico Technique Importants
1 rue Terrail Lemoine
BP 57 52400 Bourbonne Les Bains
03.25.87.70.00

Un CVS pourquoi ?

Le Conseil de Vie Sociale est une instance obligatoire consultative, mise en place par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002.

Cette loi réforme l'action sociale et médico sociale. Elle vise à développer les droits des usagers qui fréquentent les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Un CVS qu'est-ce-que c'est ?

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un des 7 outils de développement des droits des usagers, défini par l'article L311-3 du Code d'Action Sociale et des Familles.

Les réunions du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

En fonction de l'ordre du jour, le CVS peut inviter d'autres personnes à titre consultatif.

La compétence du CVS

Les modalités de mise en place et de fonctionnement du CVS sont entrées en vigueur par le décret du 25 mars 2004 et le décret du 2 novembre 2005, (article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles).

Le CVS est une instance qui émet un avis sur :

- ◆ *Le fonctionnement des services*
- ◆ *L'organisation intérieure*
- ◆ *La vie quotidienne*
- ◆ *Les activités*
- ◆ *L'animation socioculturelle et institutionnelle*
- ◆ *Les services thérapeutiques*
- ◆ *Les projets de travaux*
- ◆ *L'affectation des locaux*
- ◆ *L'entretien des locaux*

Concrètement

Le CVS est un lieu d'information, de consultations des usagers et de réponses aux interrogations des familles

Exemples de thèmes qui peuvent

- ◆ *Le projet d'établissement*
- ◆ *Le règlement de fonctionnement*
- ◆ *Les animations, les sorties*
- ◆ *Les projets de travaux et d'équipement*
- ◆ *La démarche qualité*

Exemples de thèmes qui ne peuvent pas être abordés :

- ◆ *Les questions d'ordre individuel et personnel*
- ◆ *Les remarques relatives aux personnes dès lors qu'elles sont spécifiques à un individu*